

Mairie

de VEILLEINS

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit août, le conseil municipal de la commune de VEILLEINS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François d'ESPINAY ST LUC, Maire de VEILLEINS.

Date de convocation : 12 août 2022

Nombre de conseillers en exercice : 09

Présents : François d'ESPINAY ST LUC, Maire, Monsieur Jean-Michel MARDON, Adjoint, Michel DURAND, Martial MAUGE, Ghyslaine DOGNIN, Frédéric DEBUIRE, Jean-François RIGUIER, Bertrand HAUDOS DE POSSESSE Conseillers Municipaux

Absents : Vincent POPINEAU

Secrétaire de séance : Monsieur M. Durand

ORDRE DU JOUR :
(session ordinaire)

- **Approbation du précédent compte-rendu**
- **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique**
- **Décisions modificatives BP COMMUNE 2022 – BP EAU 2022 délibération**
- **Présentation du rapport financier de la commune réalisé par le SGC Romorantin-Lanthenay**
- **Redevance ORANGE2022 pour occupation du domaine routier**
- **Mise en place d'un système de vidéo protection – présentation du devis et d'un audit sûreté-vidéoprotection réalisé par la gendarmerie nationale**
- **DOM@DOM – téléassistance mobile**
- **Renouvellement du contrat d'entretien des pompes à chaleur ENGIE**
- **Publicité des actes administratifs**
- **Adoption des RPQS 2021 de l'eau et l'assainissement**
- **Logement 15 place du Presbytère – achat maison avec droit de préemption urbain**
- **Affaires et questions diverses**

Le précédent compte-rendu est approuvé et signé des membres présents.

Création d'un poste d'adjoint technique en vu du départ à la retraite de M. Durand en octobre 2023.

Délibération
2022.08.01

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération précise :

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- Catégorie C,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 janvier 2018,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels de la commune. Effectuer des opérations de nettoyage et d'entretien des voiries et espaces publics. Réaliser des travaux et réparations de 1^{er} niveau en bâtiment. Participer à l'ensemble des missions du service.
 - Contrôle et entretien des stations d'eau et d'assainissement
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 18 août 2022,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des d'adjoints techniques territoriaux à raison de 35 heures.
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 18 août 2022.

Délibération 2022.08.02

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 4– BUDGET PRIMITIF 2022 COMMUNE

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget primitif commune 2022 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget primitif Commune 2022

BUDGET COMMUNE

-	Section de Fonctionnement		
	Compte 60623	-	50.00 €
	Compte 66111	+	50.00 €

Délibération 2022.08.03

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 5 – BUDGET PRIMITIF 2022 COMMUNE

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget primitif commune 2022 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget primitif Commune 2022

BUDGET COMMUNE

-	Section de Fonctionnement		
	Compte 623	-	47.00 €
	Compte 681	+	47.00 €

Délibération
2022.08.04

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRIMITIF 2022 EAU

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget primitif Eau 2022 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget primitif Eau 2022.

BUDGET EAU

Section de Fonctionnement

Compte 701249	-	123.00 €
Compte 6817	+	123.00 €

Monsieur le Maire donne lecture du rapport financier de la commune réalisé par le SGC de Romorantin-Lanthenay. Aucune remarque particulière et très bon équilibre financier.

Délibération
2022.08.05

OBJET : Fixation du montant de la redevance ORANGE pour occupation sur le domaine routier – année 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'Orange doit verser une redevance relative aux droits de passage sur le domaine public routier. Le décret du 30 mai 1997 fixe le montant annuel maximum de la redevance versée au gestionnaire du domaine occupé.

Ce montant évolue selon la moyenne de l'indice du coût de la construction, connue au 1^{er} janvier de l'année.

9.639 km d'artères (utilisations en sous-sol)	=	9.639 x 42.64 €	=	411.00 €
16.972 km d'artères aériennes	=	16.972 x 56.85 €	=	964.86 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance attendue au montant maximum autorisé par le décret, **soit 1 375.86 €.**

Mise en place d'un système de vidéo protection – présentation du devis et d'un audit sûreté-vidéoprotection réalisé par la gendarmerie nationale

Monsieur le Maire présente le diagnostic personnalisé réalisé par la gendarmerie nationale en vue de la mise en place d'un système de vidéo protection sur la commune. Un devis a été réalisé par la société Dixys pour un montant de 14 513.12 € HT / 17 415.74 € TTC qui comprend :

- La pose de 6 caméras
 - . 3 route de Romorantin
 - . 1 place de l'Eglise
 - . 3 carrefour route de Courmemin / route de Millancay / étang communal

 - . option : 1 station d'épuration route de Mur de Sologne (à voir avec la société)

- Contrat de maintenance

Accord des membres présents. Dossier en cours.

Délibération
2022.08.10

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DOM@dom 41 ET LA COMMUNE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE TELEASSISTANCE MOBILE « MOBIL'LIB »

Vu la délibération en date du 20 novembre 2015 donnant l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat pour la promotion de la téléassistance des personnes âgées et handicapées entre Dom@dom 41.

Vu la proposition de Dom@dom 41 d'un service de téléassistance mobile « Mobil'Lib » garantissant sécurité et autonomie à l'extérieur du domicile du bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec DOM@dom 41 pour la mise en place d'un service de téléassistance mobile « Mobil'Lib » et de participer financièrement à hauteur de 50 % de la totalité des frais (installation et abonnement) pendant toute la durée du contrat du bénéficiaire.

Délibération
N° 2022.08.06

OBJET : CONTRAT D'ENTRETIEN DES POMPES A CHALEUR INSTALLEES DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX 1, route de Romorantin AVEC LA SOCIETE ENGIE HOME SERVICES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de conclure un contrat d'entretien pour les pompes à chaleur installées dans les logements communaux 33, 37 et 41, route de Romorantin avec la société ENGIE HOME SERVICES, pour une durée de trois ans à compter du 28 juin 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat « Entretien des pompes à chaleur » installées 33, 37 et 41, route de Romorantin avec la société ENGIE HOME SERVICES.

Délibération
2022.08.07

OBJET : PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil Municipal de Veilleins,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Veilleins afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Délibération
2022.08.08

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
 - ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010
-

DELIBERATION
2022.08.09

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Logement 15 place du Presbytère

Logement communal occupé par Mme LARGE depuis 1^{er} novembre 2017. Monsieur le Maire a demandé que l'état des lieux soit réalisé par Me Colot, Huissier de Justice. Le logement a été rendu dans un état très sale et détérioré. Des travaux de remise en état sont à prévoir ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs. Dossier en cours.

Avant prochaine location, l'écoulement des eaux usées sera refait.

Délibération
2022.08.11

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, le Maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur une partie des zones délimitées par le périmètre des Monuments Historiques de la carte communale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 29 avril 2011 approuvant l'élaboration de la carte communale,

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement à condition que ce projet soit précisé.

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour lesquelles le droit de préemption peut être institué sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; que, plus particulièrement, l'instauration du droit de préemption urbain sur les parcelles englobées dans le périmètre des Monuments Historiques.

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un droit de préemption sur une partie des zones urbaines, et plus précisément dans le périmètre des Monuments Historiques délimités par le règlement graphique de la carte communale.

Le conseil municipal :

DECIDE d'instituer sur le territoire communal un droit de préemption urbain sur une partie des zones urbaines, à savoir les parcelles englobées dans le périmètre des Monuments Historiques délimités par le règlement graphique de la carte communale et dont le périmètre est précisé au plan joint en annexe de la présente délibération.

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de la carte communale.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

DONNE délégation au maire, en application de l'article L. 2122-22, pour exercer le droit de préemption urbain.

SIGNALE en application de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Le Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des Notaires,
- Le barreau constitué près du Tribunal judiciaire,
- Au greffe du même Tribunal.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Travaux route de Villiers : gravillonnage en septembre –
- Monsieur le Maire remercie les 4 conseillers municipaux qui ont participé au ramassage des branches des arbres qui ont été élaguées par M. Lecompte route de Roseraie / Hautes Bruyères
- Monsieur le Maire est nommé correspondant incendie et secours.
- Demande de la part d'un opérateur de la pose de 12 hectares de panneaux photovoltaïques dans les plaines de la Cottière – zone humide – non visible de la route - aucune demande de la part du propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

